

damnation qui fut faite de son livre en 1614. D'Avrigny dit que ce théologien donnait au pape sur le temporel des rois une puissance *que nous faisons une profession particulière de ne pas reconnaître*¹; et plus bas il ajoute que ceux qui donnent le plus d'étendue *aux droits du pape n'ont garde d'admettre LES AFFREUSES CONSÉQUENCES qui sont le motif de leur condamnation*². Voilà certainement deux textes qui résistent invinciblement au projet qu'on avait formé de mettre d'Avrigny dans la classe des approbateurs du régicide. Les rédacteurs ont fait disparaître ces témoignages avec d'autres détails qui auraient été trop peu analogues au plan des *Assertions*.

Dans son Commentaire sur l'histoire de Suzanne, Tirin examine une question que Soto, Navarre et quelques autres auteurs avaient décidée d'une manière très-répréhensible : « Ils avaient dit que Suzanne se serait tirée de tout embarras, si, pressée par la force, par la crainte de l'infamie et de la mort, elle eût cédé à la passion de deux vieillards, non en consentant au crime ou en y coopérant, mais en le permettant et se comportant dans cette occasion d'une manière négative; car, ajoutaient ces auteurs, elle n'était pas obligée pour conserver la chasteté de se diffamer en criant, et de s'exposer au danger de la mort, puisque la pureté du corps est un moindre bien que la réputation ou la vie³. »

Cette décision très-relâchée, les rédacteurs des *Assertions* la mettent sur le compte de Tirin; ils la rapportent en supprimant les noms de Soto, de Navarre⁴, et de plus toute la suite du texte où l'on voit le vrai sentiment de Tirin. « Pour moi, ajoute-t-il, je réponds que ce ne fut pas assez pour la très-chaste héroïne (Suzanne) de préserver son âme de la tache du péché; elle voulut aussi que son corps ne fût pas souillé, et cette volonté fut l'effet de son éminente chasteté et de sa vertu héroïque, vertu dont les païens eux-mêmes ont fait tant de cas que les chrétiens peuvent avec raison la préférer à la réputation et à la vie; et s'ils n'y sont pas obligés, du moins méritent-ils de grands éloges lorsqu'ils la préfèrent à ces deux biens⁵. »

C'est ainsi que s'exprime Tirin. On voit que le texte que l'on en cite dans le *Recueil des Assertions* est une objection à laquelle il répond. Les rédacteurs omettent cette réponse, et ils persuadent par là aux lecteurs que Tirin a pensé sur ce fait d'une manière très-défectueuse, tandis que c'est Soto, Navarre et les autres docteurs qui méritent ce reproche. Si Tirin paraît ne pas condamner absolument leur décision, il est en cela très-blâmable; mais toujours doit-on convenir qu'il y a une grande différence entre sa pensée et celle de ces docteurs; que ce qu'on lui fait dire ne rend pas au lecteur ce qu'il dit, et qu'enfin, à la faveur des retranchemens que se permettent les rédacteurs, il serait fort aisé d'imputer ce qu'on voudrait aux écrivains les plus estimables.

² Ou a altéré les textes par des citations défectueuses ou décousues.

Les rédacteurs des *Assertions* n'auraient pas réussi à faire disparaître les véritables sentimens de plusieurs écrivains jésuites s'ils n'avaient pas altéré les textes de ces auteurs dans les extraits qu'ils en présentent; et en combien de

¹ *Extr. des Assert.*, p. 198.

² *Ibid.*, *ibid.*

³ Verum augustas omnes effugisset Sazanna si vi et metu infamie, imo mortis compulsas, permisisset adulteris suam explorare libidinem, non consentiendo, vel cooperando, sed permitiendo et negative se habendo. Neque enim tenebatur ad conservandam castitatem, clamando resse diffamare, et in mortis periulium se conjicere, cum integritas corporis minus bonum sit quam fama vel vita. (Ici finit le texte cité dans le *Recueil des Assert.*, p. 261, in-4.)

⁴ Les rédacteurs n'ajoutent point *ita Dominicus Soto, Navarrus et alii doctores*, qu'on lit dans Tirin.

⁵ Sed respondeo non satis fuisse castissimæ heroïnæ animam a peccati labe intactam conservare. voluisse insuper etiam corporis pollutionem devitare, quod insignis castitatis et virtutis heroicæ fuit tantique semper estimatum ab ethnicis, v. g., Lucretia, Lacæna, Micea, et aliis apud Plutarchum et Valerium Maximum, ut meritis a Christianis fame et vitæ præponi, si non debebat, certe laudatissime possit. (*Comment. in cap. III, Dan. 2.*)

manière
tant d
ont ch
teurs
points
une su
gner a
parti
répand
les app
nation
l'on a
qui n'e
Recueil
Mais
sentiez
gement
une do
Cet aut
maléfic
cites,
d'une s
de l'a-t
ne l'e
pression
même e
La su
défigur
cessité
pendant
que not
assez fo
de la ré
tons, le
théolog

Quand
il icitom
Escobar
fut solven
qu: les re
mesur.

In lege
Evangelic
tio e et T
Thomista
et illi gra
Card. n.
C'est ali
gent, tam
hoc, crax
lectorum
firmam v
Lugo a n
Ib. II, d
Nota.
devoit u